



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
16 février 2016
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Cinquante-septième session

18 avril-13 mai 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

**Liste des points relatifs au deuxième rapport périodique
de l'Arabie saoudite**

Additif

**Réponses de l'Arabie saoudite à la liste des points soulevés
par le Comité***

Date de réception: 2 février 2016]

* La présente note n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Réponses du Royaume d'Arabie saoudite à la liste des points soulevés par le Comité (CAT/C/SAU/Q/2/Add.1) lors de l'examen de son deuxième rapport (CAT/C/SAU/2)

Introduction

1. La présente note contient les réponses et observations du Royaume d'Arabie saoudite aux questions soulevées par le Comité contre la torture à sa cinquante-sixième session tenue du 9 novembre au 9 décembre 2015 (CAT/C/SAU/Q/2/Add.1). On notera tout d'abord qu'un grand nombre de mesures législatives et réglementaires ont été prises, tandis que d'autres étaient mises à jour, pour renforcer les principes et garanties liés aux droits de l'homme dont notamment les droits énoncés dans la Convention. Toutes ces mesures sont présentées dans les réponses aux points soulevés. Une des mesures les plus saillantes porte sur la promulgation du nouveau Code de procédure pénale par décret royal n° M/2 du 26 novembre 2013. On trouvera en annexe à la présente note la liste des articles du Code de procédure pénale qui ont été amendés ou dont la numérotation a été modifiée dans le nouveau texte, ainsi que les paragraphes du rapport auxquels ils se rapportent. Le Conseil des Ministres a adopté le texte d'application du Code de procédure pénale à la faveur de la décision n° 142 du 12 janvier 2015. Pour les besoins de l'examen par le Comité du deuxième rapport de l'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/2), à l'occasion de sa cinquante-septième session d'avril 2015, l'État partie présente un document comportant les modifications apportées au Code en relation avec les points soulevés dans le rapport et demande au Comité de les adopter et de les diffuser en annexe du rapport et de la présente note. On trouvera ci-après les réponses du Royaume d'Arabie saoudite à la liste des points soulevés selon l'ordre établi dans le document.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 1

2. Réaffirmant ce qui a été exprimé dans le rapport, l'Arabie saoudite souligne une fois de plus que la torture est pénalement sanctionnée par la charia et que la législation saoudienne interdit la torture sous toutes ses formes. Ainsi, l'article 2 du Code de procédure pénale dispose que les personnes arrêtées ne doivent faire l'objet d'aucun préjudice physique ou moral ni être soumises à la torture ou à des traitements dégradants. De même, le décret royal n° 43 du 16 juin 1958 punit d'une peine de 10 ans de prison au maximum tout agent de l'État dont il est établi qu'il s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, de mauvais traitements, de contrainte, de torture, de violence ou de sévices à l'égard d'une personne. Le décret royal dispose également que toute personne victime de l'une de ces infractions peut demander une juste réparation.

3. La définition de la torture, qui figure à l'article premier de la Convention, est légalement intégrée dans le cadre juridique de renforcement et de protection des droits de l'homme, sachant que le Royaume est partie à cette convention et qu'il est donc possible de se prévaloir de cette définition de la torture devant les tribunaux. En effet, tous les instruments internationaux auxquels l'Arabie saoudite a adhéré font partie intégrante de l'ordre juridique interne et prennent effet de la même

manière que les lois, c'est-à-dire par le biais d'un décret royal, conformément à l'article 70 de la Loi fondamentale. De même, il est souligné au paragraphe 1 de l'article 11 des règles d'adhésion aux instruments internationaux que les parties compétentes doivent prendre les mesures voulues pour appliquer les dispositions des instruments auxquels le Royaume a adhéré dès leur entrée en vigueur, de façon à garantir le respect de toutes les obligations qui incombent à l'État à cet égard. Par ailleurs, le chef du Département des enquêtes et des poursuites (Bureau du Procureur) a donné pour instruction de s'appuyer sur les concepts et définitions figurant dans les conventions et protocoles auxquels l'Arabie saoudite est partie. En outre, conformément à l'article 5 de ses statuts, la Commission des droits de l'homme est habilitée à revoir en permanence les dispositifs et mécanismes mis en place pour s'assurer qu'ils sont pleinement conformes aux instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'Arabie saoudite est partie. Les autorités compétentes procèdent actuellement à l'examen d'un projet de loi relatif aux infractions d'abus d'autorité, y compris en ce qui concerne la torture. Ce projet de loi reprend la définition de la torture telle qu'elle figure dans l'article premier de la Convention.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 2

4. En ce qui concerne les châtiments corporels appliqués dans le Royaume d'Arabie saoudite pour les infractions dites « qisas » (relevant de la loi du Talion), tels que les crimes et agressions avec préméditation, ou les infractions dites « hudud » dont les peines qui s'y associent sont prévues dans le Saint Coran et la Sunna (tradition) du Prophète, aucune autorité de l'État n'est habilitée à les modifier ou les suspendre car ils sont expressément inscrits dans la charia islamique et ne peuvent faire l'objet d'interprétation. Ces peines portent sur des infractions qui sont clairement définies et sanctionnées et les modalités de leur constitution sont tout aussi clairement définies. On notera qu'il est possible de renoncer aux sanctions pour les infractions dites « hudud » conformément au principe juridique selon lequel le doute permet d'éviter la sanction. Les proches parents d'un condamné pour une infraction de la catégorie relevant du « qisas » peuvent lui accorder le pardon, car tel est leur droit irrévocable. En ce qui concerne les sanctions relevant du « ta'azir » qui portent sur les infractions mineures, la charia laisse au juge toute latitude de prononcer la peine la plus adaptée, compte tenu des conditions objectives et personnelles qui ont présidé à la commission de l'infraction. De même, selon la charia, le droit de grâce relève exclusivement du Roi. Plusieurs lois pénales portent sur les sanctions mineures relevant du « ta'azir » telles que la loi relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de psychotropes, la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, la loi relative à la lutte contre le trafic d'armes et de munitions, la loi relative à la lutte contre la corruption, etc.

5. Le décret royal n° A/20 portant sur la création d'une commission chargée de préparer le projet de nomenclature des décisions de justice relatives aux thèmes religieux a été promulgué en date du 29 novembre 2014. Cette nomenclature fera l'objet d'une classification selon les chapitres de la jurisprudence islamique. Ce projet portera, entre autres, sur le recensement et la codification des infractions et des sanctions qu'elles appellent.

6. Les sanctions prévues par la charia islamique ne rentrent pas dans le cadre du concept de torture tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention. On notera que les autorités administratives du Royaume ne sont pas habilitées à imposer des châtiments corporels.

Réponse au point soulevé au paragraphe 3

7. Dans son rapport, le Royaume évoque des infractions qui sont assimilables à la notion de torture, dont certains fonctionnaires, civils et militaires, chargés de l'application des lois, ont été accusés dans l'exercice des fonctions qui leur ont été prescrites conformément aux lois du Royaume, notamment le décret royal n° 43 de 1958.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 4

8. Toutes les prisons et maisons d'arrêt du Royaume sont inspectées par les autorités exécutives et judiciaires compétentes comme cela est indiqué dans le rapport. Le Département des enquêtes et des poursuites est chargé du contrôle et de l'inspection des prisons et maisons d'arrêt, qui peuvent être effectués à tout moment. Le Département est également en contact direct avec les prisonniers et détenus et prend acte de leurs plaintes conformément à l'article 38 du Code de procédure pénale et à l'article 25 de la décision n° 142 du Conseil des ministres relative à la mise en œuvre du Code de procédure pénale en date du 12 janvier 2015. Le Département a en outre facilité la réception des plaintes que tout un chacun peut lui adresser par toutes les voies disponibles, y compris son site Web et les comptes ouverts dans les médias sociaux, par voie téléphonique, par écrit ou directement, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. Conformément à l'article 39 du Code, le prisonnier ou le détenu peut à tout moment déposer plainte auprès du directeur de la prison ou de la maison d'arrêt, que ce soit par écrit ou oralement, et lui demander de notifier sa plainte au Département. Le directeur est tenu d'accepter le dépôt de plainte et de transmettre celle-ci immédiatement au Département après l'avoir consigné dans un registre prévu à cet effet et remis à l'intéressé un accusé de réception de la plainte. De même, l'avocat peut rendre visite à son client en toutes circonstances conformément à l'article 119 du Code. Quant à l'article 25 de la décision n° 142 du Conseil des ministres relative à la mise en œuvre du Code de procédure pénale, il précise notamment ce qui suit :

- Tout lieu destiné à l'emprisonnement ou la détention – et lieux similaires – est soumis au contrôle et à l'inspection du Département des enquêtes et des poursuites conformément à la présente loi et aux textes régissant le fonctionnement du Département;
- L'administration pénitentiaire est tenue de communiquer quotidiennement au Département la liste des personnes emprisonnées ou détenues, la durée de leur détention et ses causes ainsi que la durée de détention déjà accomplie;
- L'administration pénitentiaire doit consigner sur le registre de la prison ou de la maison d'arrêt cité à l'article 38 du Code les noms des prisonniers ou des détenus, la date et la durée de leur incarcération, le numéro de rôle et la date du jugement prononcé à l'encontre du prisonnier ou du détenu, le numéro et la

date de l'ordonnance d'incarcération ou d'exécution de la peine d'emprisonnement et la partie qui l'a établie;

- Les registres mentionnés à l'article 38 du Code sont tenus sous forme écrite ou électronique. Les prisonniers ou les détenus sont contactés et leurs plaintes enregistrées sous la forme jugée la plus appropriée par le Département.

En outre, l'article 37 du Code de procédure pénale interdit à l'administration pénitentiaire d'interner une personne en l'absence d'une ordonnance motivée dans laquelle est consignée la durée de l'internement, dûment signée par l'autorité compétente. Il lui est également interdit de la maintenir en détention à l'issue de la durée d'internement. De même, quiconque sait qu'une personne est emprisonnée ou détenue de manière illégale ou dans un lieu qui n'est pas prévu à cet effet est tenu d'en informer les autorités oralement ou par écrit, même s'il n'y a aucun intérêt. Un procès-verbal comportant les renseignements relatifs à l'identité de cette personne et le contenu de la notification est dressé conformément à l'article 27 de la décision relative à la mise en œuvre du Code de procédure pénale.

9. S'agissant des sanctions disciplinaires, outre les mentions figurant aux paragraphes 57 à 61 du rapport, les militaires fautifs sont passibles de sanctions disciplinaires conformément aux règles régissant le fonctionnement des forces de sécurité intérieure. Quant aux fonctionnaires civils, ils peuvent aussi être sanctionnés conformément à l'article 32 du code disciplinaire applicable aux fonctionnaires fautifs, les sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement sans préjudice de poursuites au pénal ou au civil comme il est indiqué à l'article 31. Dans ce cadre, aucune personne chargée de l'application de la loi ne peut échapper à sa responsabilité en cas de manquement aux obligations de sa charge ou de dépassement dans le traitement des prisonniers et détenus. Les attributions et les moyens donnés au Département des enquêtes et des poursuites, à la Commission des droits de l'homme et à la Société nationale des droits de l'homme en matière d'administration et de contrôle des prisons et maisons d'arrêt constituent autant de garanties que tout manquement aux obligations de l'administration pénitentiaire est obligatoirement sanctionné.

10. Le Code de procédure pénale a été modifié en vertu du décret royal n° M/2 du 26 novembre 2013. Les modifications ont porté sur la mise en place de plusieurs garanties supplémentaires destinées à renforcer les droits des prisonniers et détenus. Ainsi, l'article 4 dispose que :

- Tout accusé a le droit d'être défendu par un avocat ou un représentant au cours de l'enquête et du procès;
- Les modifications précisent les droits des accusés et mentionnent l'obligation de les faire connaître.

L'article 22 précise que toute personne arrêtée ou détenue est immédiatement informée :

- Des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- De son droit de bénéficier du concours d'un représentant ou d'un avocat;
- De son droit de contacter la personne de son choix pour la prévenir de son arrestation ou de sa détention.

L'accusé prend connaissance des droits qui lui sont reconnus par la loi et appose sa signature sur le document prévu à cet effet. Le refus de signature est constaté par l'établissement d'un procès-verbal. Pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions, le chef du Département des enquêtes et des poursuites (Bureau du Procureur) a donné en 2015 pour instruction d'appliquer rigoureusement les dispositions relatives à la protection des droits de l'accusé, comme celles de l'article 23 qui accordent à l'accusé le droit de contacter la personne de son choix au moment de son arrestation ou de sa détention.

11. L'article 115 du Code dispose que lors de la détention de l'accusé, le texte original du mandat de dépôt est remis au directeur du centre de détention qui en signe la copie à titre d'accusé de réception. Les personnes placées en détention provisoire peuvent faire recours contre le mandat de dépôt ou la prolongation du mandat d'arrêt. Le recours est transmis, selon le cas, au président du département ou de la section d'appartenance de l'enquêteur. Il est statué sur le recours dans les cinq jours suivant son dépôt. L'article 139 du Code précise que dans les infractions graves, l'accusé se présente personnellement devant le tribunal, nonobstant son droit de se faire représenter. S'il n'est pas en mesure financièrement de constituer un avocat, il peut demander au tribunal de lui en commettre un aux frais de l'État conformément aux dispositions du Code. Pour ce qui est des autres infractions, l'accusé peut faire assurer sa défense par un représentant ou un avocat. Le tribunal peut en toutes circonstances requérir sa présence.

12. Le contrôle par les fonctionnaires de l'application des garanties accordées aux personnes privées de liberté s'effectue notamment par la consignation dans des registres spéciaux de tous les renseignements relatifs aux prisonniers ou détenus. L'article 21 de la décision du Conseil des ministres relative à la mise en œuvre du Code de procédure pénale précise que le mandat d'arrêt cité aux articles 33 et 35 du Code doit être daté, comporter le nom et la qualité de la personne qui l'émet, les nom et prénoms de l'accusé – de façon à éviter de le confondre avec une autre personne – et l'accusation portée contre elle, ainsi que d'autres renseignements relatifs à sa profession, son lieu de résidence et sa nationalité.

13. Ainsi, chaque prison ou maison d'arrêt dispose de registres carcéraux dans lesquels sont consignés tous les renseignements concernant les prisonniers ou détenus dont leurs nom et prénoms, la date, l'heure, le motif et la durée de leur incarcération, la partie qui a émis le mandat de dépôt et les justificatifs légaux de l'arrestation. Les prisons et maisons d'arrêt disposent également de centres de soins dans lesquels les prisonniers et détenus subissent des visites médicales complètes pour déterminer leur état de santé. Les registres précités sont régulièrement contrôlés par le Département des enquêtes et des poursuites. Le Département a mis en place un système informatique moderne dans lequel sont consignées les mesures prises dans le cadre des enquêtes, les renseignements relatifs aux accusés et à l'accusation et les pièces concernant les modalités de l'arrestation. Le suivi électronique de toutes ces mesures permet de renforcer le contrôle et de s'assurer de la légalité des mesures prises, notamment pour tout ce qui concerne l'incarcération. L'enquêteur et le chef du Département ou de la section à laquelle il se rattache sont ainsi automatiquement informés de la libération prochaine d'un prisonnier ou détenu et prennent les mesures nécessaires pour prolonger sa détention ou le libérer.

14. L'interrogatoire, qui fait partie de l'enquête, est entouré de nombreuses garanties. Il est exclusivement conduit par des membres du Département des enquêtes et des poursuites. Ceux-ci n'ont pas le droit d'en déléguer la conduite à des membres de la police judiciaire, conformément aux articles 13, 34 et 66 du Code

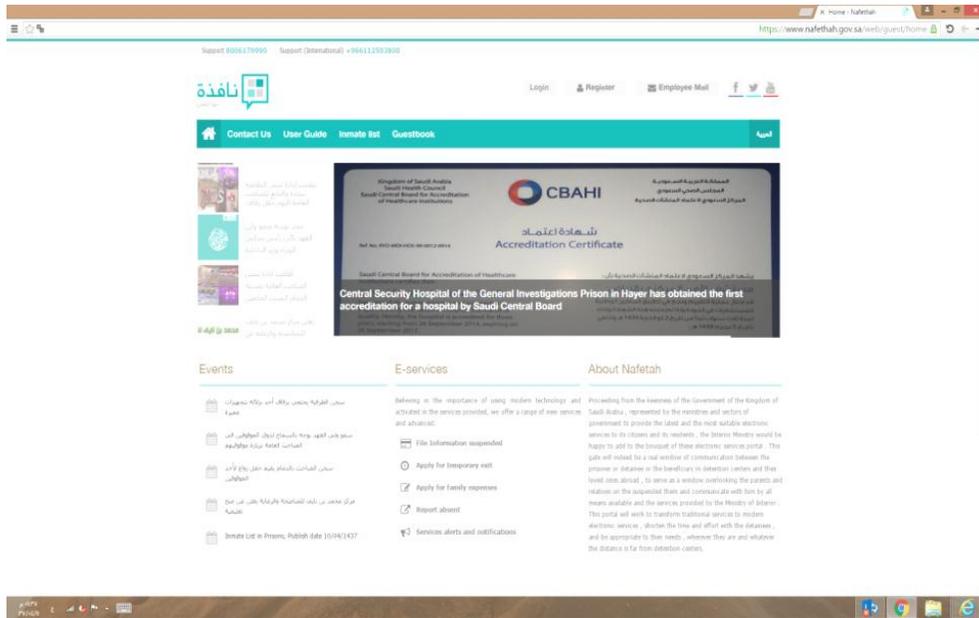
de procédure pénale. L'interrogatoire se déroule directement dans les locaux du Département des enquêtes et des poursuites, conformément à l'article 102 du Code. Le Département a achevé la première étape de la mise en place dans les salles d'interrogatoire du matériel audiovisuel d'enregistrement des interrogatoires par le son et l'image. Ces enregistrements doivent servir de preuve en cas d'accusation de mauvais traitement ou de torture envers des accusés.

15. Le droit de représentation par un avocat est accordé aux accusés par le Code de procédure pénal comme cela est indiqué dans le rapport et la présente note. Tout accusé prétendant avoir été privé de ce droit peut se tourner vers la justice ou les administrations compétentes telles que le Département des enquêtes et des poursuites, la Commission des droits de l'homme et la Société nationale des droits de l'homme en leur adressant une plainte par écrit ou en remettant la plainte aux bureaux permanent de ces organismes dans les prisons. Pour faciliter ces dispositions, l'article 71 de la décision du Conseil des ministres relative à la mise en œuvre du Code de procédure pénale précise que le cas échéant, l'enquêteur est tenu de dresser un procès-verbal dans lequel il est pris acte de la volonté de l'accusé de se faire représenter par un avocat pendant l'enquête. Conformément aux directives du Département, les enquêteurs sont tenus d'appliquer les dispositions de cet article lorsque l'accusé est placé en détention. Comme cela a été souligné dans le rapport, l'article 38 de la Loi fondamentale précise que les peines sont personnelles et qu'il n'y a ni crime, ni peine, sauf conformément à la charia ou à la loi. De même, il ne peut y avoir de châtement que pour les actes accomplis après l'entrée en vigueur de la loi pénale.

16. La Direction générale des prisons a créé des services des droits de l'homme qui sont en relation directe avec le Directeur général. Il s'agit d'une mesure interne aux prisons destinée à renforcer la sensibilisation du personnel carcéral aux droits et garanties liés à l'exercice de leurs fonctions et à faire face à toute violation de ces droits.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 5

17. S'agissant des informations demandées concernant le nombre de détenus dans les prisons des Mabath (services généraux de renseignement) et les dispositions prises à leur égard, celles-ci sont accessibles à chacun sur le site Web créé à cet effet à l'adresse www.nafethah.gov.sa dont le contenu est mis à jour quotidiennement. Ce site offre divers services dont des informations sur tous les détenus ou sur un détenu en particulier, des services de médias sociaux entre les détenus et leur famille, les demandes de visite, les demandes de permission, les demandes relatives aux dépenses familiales, des services de sensibilisation, des annonces, des services concernant les plaintes et les suggestions et toute autre information connexe.



18. On notera que l’article 5 de la loi relative à la lutte contre les crimes terroristes et le financement du terrorisme a fixé la durée de la détention des personnes coupables de ces crimes à six mois, cette durée pouvant être prolongée par les parties chargées de l’instruction de six mois supplémentaires si l’état de l’enquête l’exige. Dans les cas nécessitant une détention plus longue, c’est le tribunal compétent qui décide de prolonger ou non la durée de la détention. L’autorité chargée du contrôle des prisons et maisons d’arrêt des Mabahith est soumise comme toute autre prison ou maison d’arrêt au contrôle des autorités de justice et des autorités exécutives.

19. Toutes les informations concernant les prisonniers et détenus dans les prisons et maisons d’arrêt des Mabahith sont accessibles grâce au site Web cité au paragraphe 17 ci-dessus et à d’autres moyens d’information. Dans ces établissements d’incarcération, les prisonniers et détenus bénéficient de toutes les garanties prévues dans le Code de procédure pénale et décrites dans le rapport et dans la présente note. Les visites sont ouvertes aux proches des prisonniers et des détenus et aux personnes qui les représentent. Des facilités ont été mises en place. Ainsi, les demandes de visite peuvent être effectuées sur le site Web. Les prisonniers ou les détenus ne sont pas privés de leur droit aux visites, à la représentation et à l’échange avec leurs avocats, en plus des autres garanties évoquées dans le rapport et dans la présente note.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 6

20. Le Tribunal pénal spécial a été créé par décision du Haut Conseil de la justice conformément aux dispositions relatives à la création, à la compétence territoriale et d’attribution, à la fusion et à la suppression des tribunaux. La création de ce tribunal vise à parachever le renforcement de la justice et à intégrer ces juridictions dans le système national de justice. De même, la loi relative à la lutte contre les crimes terroristes et le financement du terrorisme, promulguée par le décret royal n° M/16

du 27 décembre 2013, a pour principe de lutter contre le terrorisme et de protéger les droits de l'homme. Cette loi définit les crimes terroristes comme « tout acte commis pour réaliser directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, un projet criminel visant à porter atteinte à l'ordre public, à ébranler la sécurité de la société et la stabilité de l'État, à mettre en danger l'unité nationale, à empêcher l'application de la Loi fondamentale ou de certains de ses articles, à porter préjudice à la réputation ou au pouvoir de l'État, à porter atteinte à une structure de l'État ou aux ressources naturelles, à tenter de forcer un des pouvoirs de l'État à mener une action quelconque ou à l'en empêcher et à menacer de (ou inciter à) mener une de ces actions dans un des buts précités ». Cette loi n'a eu aucune incidence sur le respect des garanties fondamentales énoncées dans le Code de procédure pénale. Son article 40 précise que « les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables sauf disposition spéciale prévue dans la présente loi ». Le nombre de personnes condamnées dans des affaires de terrorisme est indiqué dans le site Web précité.

21. Les durées d'incarcération des détenus dans l'attente d'un jugement ainsi que les conditions de leur détention sont régies par la législation du Royaume, notamment la loi relative à la lutte contre les crimes terroristes et le financement du terrorisme, qui, en son article 5, fixe la durée de la détention et sa prorogation par le tribunal pénal compétent, ainsi qu'il est souligné au paragraphe 18 ci-dessus. Les établissements carcéraux remplissent les conditions prévues dans les conventions internationales auxquelles le Royaume est partie, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les détenus bénéficient des garanties énoncées dans la législation. Des mesures d'ordre législatif et réglementaire ont été prises pour donner corps à ces garanties, notamment en matière de réception des plaintes par le Département des enquêtes et des poursuites, la Commission des droits de l'homme et la Société nationale des droits de l'homme, qui sont citées dans le rapport et dans la présente note.

22. Les mesures prises par le Tribunal pénal spécial pour que les accusés bénéficient des garanties légales et d'un jugement équitable sont les mêmes que celles qui sont prises par les autres tribunaux pénaux. Elles sont régies par divers textes, dont le Code de procédure pénale, qui protègent les droits des accusés, y compris la présentation de preuves à l'appui d'une accusation, l'accès à toutes les pièces du dossier de l'affaire, la représentation par un avocat, même un avocat commis d'office aux frais de l'État pour les accusés qui ne peuvent pas en constituer un, la possibilité de contacter les personnes de leur choix, le caractère public des procès, la présomption d'innocence, les garanties relatives à la durée de détention, etc.

23. Il n'y a pas de contradiction entre les mesures de lutte contre les crimes de terrorisme et le financement du terrorisme et entre les efforts que déploie le Royaume pour interdire la torture et les mauvais traitements car toutes ces mesures sont conformes aux normes d'une justice équitable. En cas de manquement à ces normes, la législation et les mesures en vigueur permettent de redresser les torts causés à la victime et de lui rendre justice comme cela est indiqué dans le rapport et la présente note.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 7

24. Comme cela est indiqué aux paragraphes 173 et 174 du rapport, la Commission pour la propagation de la vertu et la prévention du vice est un organisme gouvernemental rattaché au Président du Conseil des ministres. Elle exerce son mandat conformément aux règles qui la régissent. Les membres de la Commission sont des fonctionnaires et non des bénévoles. Certains ont la qualité de membre de la police judiciaire (les chefs de centres) conformément à l'article 25 du Code. Pour veiller à ce que les activités de ces fonctionnaires soient conformes aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission a créé des services qui sont chargés de suivre leur travail sur le terrain et d'empêcher toute violation des dispositions de la Convention. Ces services ont aussi pour mandat d'examiner toute plainte relative à la commission d'infraction. Les membres de la Commission sont également responsables devant le Département des enquêtes et des poursuites pour tout acte commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, conformément à l'article précité. En outre, la Commission dispose d'un service des droits de l'homme. De la sorte, les fonctionnaires de la Commission, à l'instar de tout autre fonctionnaire, ne sont pas à l'abri de poursuites judiciaires et de sanctions administratives.

25. Le nombre de personnes arrêtées par la Commission pour la propagation de la vertu et la prévention du vice lors de la période au cours de laquelle a été élaboré le rapport figure dans les statistiques contenues dans le rapport et la présente note. Toute personne arrêtée par la Commission est immédiatement déférée devant les autorités compétentes.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 8

26. Comme suite au paragraphe 15 du rapport et dans le souci de renforcer l'indépendance de la Commission des droits de l'homme, un grand nombre de mesures ont été prises, dont notamment la promulgation de l'ordonnance royale n° MB/3507 du 30 mai 2006 dans laquelle les organes gouvernementaux sont priés de collaborer avec la Commission et de lui communiquer, dans un délai ne dépassant pas deux semaines, ou trois semaines au plus, à partir de la date de la réception de la demande, tous les renseignements qu'elle demande concernant les plaintes qui lui parviennent. On notera qu'un amendement visant à renforcer l'action de la Commission est actuellement à l'étude.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 9

27. La nouvelle loi relative au système judiciaire, qui a été promulguée en 2007, contient des dispositions précisant les compétences du Haut Conseil de la justice. Elle lui donne notamment le droit de contrôler les tribunaux et les magistrats conformément à son article 6 et lui permet d'avoir son propre budget (art. 8). En outre, la loi ôte au Ministre de la justice toute compétence sur le plan judiciaire conformément au Code de procédure pénale de 2013.

28. La loi relative au système judiciaire souligne en son article premier que la justice est indépendante. L'article 2 précise qu'il n'est pas possible de révoquer un magistrat sauf dans les cas prévus par la loi. L'article 3 porte sur l'interdiction d'affecter les magistrats à d'autres fonctions sans leur accord, à moins qu'ils ne bénéficient à cette occasion d'une promotion qui serait officialisée par une décision du Haut Conseil de la justice conformément à l'article 49. En application de l'article 6 de la loi, les questions relatives aux fonctions des magistrats tels que la nomination, la promotion, le détachement, la mise à disposition, la formation, l'affectation, le congé, la cessation de fonction, etc. sont du ressort exclusif du Haut Conseil. Il est procédé à la nomination et la promotion aux échelons du corps des magistrats par décret royal sur décision du Haut Conseil. L'article 69 régit la fin de fonction des membres du corps des magistrats. Quant à l'article 66, il fixe le régime des sanctions disciplinaires applicables aux magistrats, dont notamment la cessation de fonction, qui est sanctionnée par un décret royal, conformément à l'article 67 de la loi, le Roi étant, comme l'indique l'article 44 de la Loi fondamentale, le point de référence de tous les pouvoirs. Cela n'est en rien incompatible avec l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, sachant que l'article 46 de la Loi fondamentale dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant et qu'il n'y a aucun contrôle sur les juges lorsqu'ils prononcent leurs verdicts, sauf celui de la charia islamique. Il n'y a pas de femmes juges dans le Royaume.

29. En référence au paragraphe 33 du rapport, la Commission des droits de l'homme est chargée de veiller au respect de la charia et du droit, des normes et règles d'équité dans les procès et à l'application des garanties dont doivent bénéficier les accusés. La Commission n'a pas à ce jour constaté de violation ou de manquement à cet égard. Elle a par contre recensé quelques points négatifs tels que l'entrée des accusés dans les salles d'audience menottes aux mains ou la non-communication à certains accusés des chefs d'inculpation dans les délais requis, et d'autres pratiques auxquelles il a été mis fin immédiatement. La Commission s'est assurée du respect des garanties relatives à l'équité des procès, notamment le principe de publicité des audiences auxquelles assistent les proches des accusés, les victimes, des représentants de la Société nationale des droits de l'homme, la presse et les personnes intéressées.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 10

30. Le viol est puni par la charia islamique et mérite les sanctions les plus sévères car il s'agit d'une atteinte à l'honneur et d'une violation de l'une des « cinq nécessités » dont la préservation constitue l'objectif suprême de la charia islamique. C'est donc une infraction extrêmement grave selon le Code de procédure pénale. Comme il est indiqué aux paragraphes 11 et 156 du rapport, la violence domestique, y compris la violence sexuelle, sont érigées en crimes et punies par la loi. Il s'agit dans ce cas précis de la loi relative à la lutte contre les atteintes à l'intégrité des personnes. Les auteurs de tels actes sont poursuivis et pénalement sanctionnés dès lors que leur culpabilité est établie. De même, la loi vise à protéger et aider les victimes de tels actes en leur offrant le gîte et une assistance sociale, psychologique et sanitaire, mais aussi à sensibiliser la société dans son ensemble contre les conséquences des atteintes à l'intégrité des personnes, à agir contre les comportements sociaux qui favorisent la commission de tels actes et à mettre en place des mécanismes concrets pour y faire face. Dans son article premier, la loi

définit les atteintes à l'intégrité des personnes comme toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels ou de menace d'y recourir, auxquelles une personne se livre à l'encontre d'une autre personne, outrepassant ainsi les limites de la tutelle, du pouvoir ou de la responsabilité qu'elle exerce à son égard à raison des liens familiaux, d'entretien, de recueil légal (Kafala), de tutelle ou de dépendance financière qui les unissent. Est considéré comme mauvais traitement le fait pour toute personne de ne pas remplir ou de ne pas remplir suffisamment ses obligations ou engagements de répondre aux besoins essentiels d'une autre personne membre de sa famille ou qu'il lui incombe de remplir légalement.

31. Le décret royal n° M/14 du 25 novembre 2014 portant loi relative à la protection de l'enfance réaffirme les préceptes de la charia et les dispositions des instruments internationaux auxquels l'Arabie saoudite est partie pour ce qui concerne la protection des droits de l'enfant contre toutes les formes de maltraitance et de négligence. Il vise également à assurer à l'enfant la protection dont il a besoin et à faire connaître ses droits, notamment d'être protégé contre toute forme d'atteinte à son intégrité. Selon la loi, est considérée comme atteinte à l'intégrité des enfants toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels dont ils sont victimes.

32. Le Ministère des affaires sociales a mis en place un mécanisme de réception des plaintes relatives aux atteintes à l'intégrité des personnes. Un numéro de téléphone spécial a été mis à la disposition du public pour enregistrer ces plaintes. Entre 2009 et 2013, on a signalé 8 068 atteintes à l'intégrité des personnes, soit une moyenne annuelle de 1 614 atteintes. Au total, 469 victimes ont été accueillies, soit 99 par an en moyenne. En 2014, on a signalé 5 180 cas d'atteinte à l'intégrité des personnes, tandis que 210 personnes étaient accueillies. En 2015, ces chiffres étaient respectivement de 7 234 et 368.

33. Le Département des enquêtes et des poursuites a ouvert des enquêtes sur un grand nombre de cas de viols et de violences familiales. On trouvera dans le tableau ci-après des statistiques sur ces affaires.

<i>Infraction</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Période</i>
Viols	631	D'avril 2008 à octobre 2015
Traite des enfants	15	De mai 2008 à octobre 2015
Mauvais traitements envers personne majeure	40	De juin 2008 à octobre 2015
Traite des femmes	72	De mai 2009 à octobre 2015
Mauvais traitements envers enfants	766	De janvier 2008 à octobre 2015

34. En ce qui concerne l'accueil des femmes, on compte 12 centres de protection sociale et trois établissements pour la protection de l'enfance. Des contrats ont aussi été signés avec neuf associations de bienfaisance qui ouvriront des centres de protection sociale.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 11

35. En plus des actions de protection et de renforcement des droits de l'homme, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite apporte un soutien aux associations et institutions qui s'occupent de la protection des droits de l'homme et d'actions connexes, ainsi qu'aux particuliers contribuant à ces actions. Ces associations sont des acteurs importants dans l'action en faveur des droits de l'homme, sachant qu'elles participent à l'élaboration des lois et à la mise en œuvre de programmes et politiques liés à la protection des droits de l'homme.

36. Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile participent à l'élaboration des rapports de l'Arabie saoudite relatifs à la mise en œuvre de conventions internationales ou à l'examen périodique universel. Les organisations de la société civile et les militants actifs des droits de l'homme jouent un rôle important dans le renforcement et la protection des droits de l'homme, grâce à leurs rapports, déclarations, articles de presse et publications affichés dans les réseaux sociaux. Comme cela a été indiqué dans le rapport, la Société nationale des droits de l'homme publie des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le Royaume, dans lesquels elle fait ressortir les causes de certains dysfonctionnements qu'elle recense à la faveur des plaintes qu'elle reçoit et de ses propres constatations. Cela lui permet d'évaluer les progrès enregistrés et de formuler des conclusions et recommandations en conséquence. Elle élabore en outre des études et publie des informations et des données sur des questions spécifiques. Plusieurs associations et institutions des droits de l'homme mènent des études, rédigent des rapports et organisent des séminaires et des activités d'information interactifs sur la promotion et la protection des droits qu'elles défendent. Aucun obstacle n'est placé sur le chemin de leurs membres, qui ont l'assurance d'être protégés et de bénéficier de réparations en cas de violation de leurs droits.

37. La loi relative aux associations et organisations civiles a été promulguée par le décret royal n° M/8 du 1^{er} décembre 2015 afin de promouvoir le rôle de ces organisations. Cette loi a pour but de renforcer, d'organiser et de protéger l'action menée par ces organisations qui contribuent au développement national et favorisent la participation des citoyens à la promotion de l'action sociale, de la culture du bénévolat et de la solidarité sociale. Selon la loi, dix personnes suffisent pour constituer une association et obtenir l'agrément dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande.

38. En 2015, le Royaume comptait 880 associations et organisations de bienfaisance agissant dans le domaine des droits de l'homme et dans des domaines apparentés. Le Ministère des affaires sociales leur a accordé la même année des subventions pour un montant global de 2,5 milliards de riyals.

39. Selon l'article 3 du Code de procédure pénale, aucune condamnation ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne s'il n'est pas légalement établi qu'elle a commis un acte puni par la loi. La loi relative aux publications et à la diffusion reconnaît en son article 8 le droit à l'expression de son opinion, qui est le moyen essentiel par lequel sont défendus les droits de l'homme, à condition que ce droit soit exercé dans le cadre de la loi et de la charia conformément à l'article 39 de la Loi fondamentale. De même, la création des associations et organisations civiles obéit aux règles définies dans la loi relative aux associations et organisations civiles, sachant que l'agrément de ces associations leur donne des droits, mais aussi des obligations. Toute entité créée en dehors de ce cadre est réputée sans existence légale.

Réponse au point soulevé au paragraphe 12

40. À l'heure actuelle, le Royaume d'Arabie saoudite n'envisage pas d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse au point soulevé au paragraphe 13

41. L'article 3 de la loi relative à la résidence fixe les conditions de résidence et d'entrée des étrangers sur le territoire du Royaume, que ce soit dans les cas ordinaires ou dans les situations de force majeure.

42. Bien que le Royaume d'Arabie saoudite ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967, il joue cependant un rôle important sur le plan humanitaire puisqu'il s'efforce d'alléger le problème des réfugiés que connaissent diverses régions du fait de crises ethniques, de guerres, de catastrophes naturelles et de conflits. Le Royaume collabore avec un grand nombre d'organisations, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Un mémorandum d'accord a été signé entre le Royaume et le Haut-Commissariat le 22 juin 1993 afin d'élargir les consultations et la coopération pour l'aide aux réfugiés dans les pays d'accueil, d'aider le Gouvernement saoudien dans les efforts qu'il déploie pour organiser l'assistance humanitaire aux réfugiés accueillis sur le territoire du Royaume et de coopérer et mener des consultations avec tous les gouvernements et toutes les organisations internationales compétentes afin de mieux cerner les problèmes qu'affrontent les réfugiés et leur trouver des solutions durables.

43. La situation des membres de la communauté birmane en Arabie saoudite a été régularisée. Ils ont bénéficié à titre gracieux de titres de séjour et d'un accès aux services sociaux, de santé et d'éducation, ainsi que de possibilités d'emploi puisque les entreprises et institutions saoudiennes ont été encouragées par le Ministère du travail à les employer. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a salué en 2015 l'expérience saoudienne qu'il a qualifiée d'exemplaire pour les autres pays.

44. Depuis le début de la crise syrienne, le Royaume a accueilli près de 2,5 millions de Syriens sur son territoire. Pour préserver leur dignité et leur sécurité et leur donner une liberté de mouvement totale, il a veillé à ne pas les traiter comme des réfugiés ou à les placer dans des camps. Ceux qui ont souhaité rester dans le Royaume – plusieurs centaines de milliers – ont bénéficié de titres de séjour au même titre que les autres résidents, et de tous les droits comme la gratuité des soins et l'accès à l'emploi et à l'éducation. On compte aujourd'hui dans le Royaume plus de 100 000 étudiants syriens qui bénéficient de l'enseignement gratuit. Le Gouvernement saoudien, en coordination avec les gouvernements des pays d'accueil et avec les organisations de secours et les organismes humanitaires internationaux, apporte un appui considérable, matériel et moral, à des millions de Syriens réfugiés dans les pays voisins, notamment en Jordanie, au Liban et dans d'autres pays.

45. Le Serviteur des deux lieux saints, le Roi Salmane ben Abdelaziz – Que Dieu le préserve – a donné pour instruction de prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation des Yéménites résidant dans le Royaume de façon illégale en leur octroyant des visas de visiteur valables six mois, qui seront renouvelés

lorsqu'ils auront obtenu des documents de voyage auprès des autorités de leur pays, et leur permettre de travailler conformément aux règles en vigueur. Les opérations de régularisation ont touché plus de 200 000 Yéménites.

Réponse au point soulevé au paragraphe 14

46. En plus des informations figurant dans les annexes 8 et 10 du rapport, on notera que, depuis 2012, les tribunaux ont prononcé 432 décisions concernant des affaires de traite des personnes en application de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes. En ce qui concerne les éclaircissements demandés concernant le cadre juridique régissant la lutte contre la traite des personnes et les mesures prises à cet égard, les réponses ont été données dans les paragraphes 8, 13, 34, 62 et 65 du rapport, dans ses annexes 8 et 10, et dans la présente note.

Réponse au point soulevé au paragraphe 15

47. La réponse est indiquée au paragraphe 2 de la présente note.

Réponse au point soulevé au paragraphe 16

48. Il n'y a jamais eu de rejet d'une demande d'extradition d'une personne accusée de torture émanant d'un autre État.

Réponse au point soulevé au paragraphe 17

49. En référence aux informations figurant aux paragraphes 66 et 67 du rapport, on notera que la législation n'accorde pas aux fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions diplomatiques d'immunité à l'intérieur du Royaume, ce qui empêcherait ou limiterait la possibilité de les juger ou de prendre des mesures de justice à leur rencontre. Toute infraction commise hors du territoire de l'Arabie saoudite est traitée de façon telle que l'accusé ne puisse échapper à la justice.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 18

50. Le Ministère de la santé, en collaboration avec les associations de défense des droits de l'homme, assure la formation des praticiens de la santé – médecins, infirmiers et techniciens – pour leur permettre d'acquérir des compétences et pouvoir déterminer les dommages corporels dus à des sévices ou des actes de violence divers. La Commission des droits de l'homme, qui est spécialisée dans la sensibilisation à la défense et la protection des droits de l'homme, organise des cycles de formation sur toutes les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite est partie, y compris la Convention contre la torture. Ces cycles de formation sont destinés aux magistrats, aux membres du Département des enquêtes et des poursuites, aux membres de la police judiciaire, aux praticiens de la santé et aux autres personnes qui sont tenues selon la loi de notifier aux autorités compétentes toute blessure susceptible d'être d'origine criminelle, ainsi qu'il est souligné au paragraphe 50 du rapport. La Commission des droits de

l'homme a organisé plusieurs conférences et ateliers de formation pour faire connaître les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que les modalités les plus indiquées pour les mettre en œuvre. Dans le cadre du mémorandum d'accord signé entre le Royaume et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, plusieurs conférences et cycles de formation ont été organisés pour renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. La dernière conférence en date, qui s'est tenue à Ryad les 6 et 7 janvier 2016 au sujet de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a été suivie par un grand nombre de représentants des institutions gouvernementales compétentes, dont le Ministère de la santé.

51. Le Ministère de la santé a diffusé, à l'intention notamment des personnels travaillant dans les services d'urgence, des directives sur les politiques, les méthodes de travail et les orientations cliniques à mettre en œuvre. Ces directives portent sur l'identification des dommages corporels dus à la torture et aux mauvais traitements. On notera que s'il est établi que les blessures ont été causées par des sévices ou des brutalités, les services d'urgence des hôpitaux sont tenus d'en informer immédiatement la police ou la Commission de protection contre la violence et les mauvais traitements, cette commission existant dans toutes les structures de santé. Les administrations responsables des centres de médecine légale dans les diverses régions du Royaume sont tenues dans les cas de suspicion d'actes de torture de prendre un ensemble de mesures pour s'assurer de l'origine des blessures et de la pratique ou non de la torture. Il s'agit des mesures ci-après :

- L'examen des documents établis par la police ou le Département des enquêtes et des poursuites, qui peuvent signaler une suspicion de torture;
- L'examen médico-légal complet, c'est-à-dire l'interrogation des victimes, si elles sont en mesure de répondre, sur la date et les circonstances dans lesquelles les blessures ont été occasionnées. L'examen médico-légal des cadavres, qui permet de déterminer les causes du décès et de les lier, le cas échéant, aux marques constatées sur le cadavre ou à l'état des divers organes, et, ainsi, de conclure ou non à la commission d'actes de torture;
- L'analyse toxicologique de divers échantillons et, le cas échéant, l'analyse des traces attestant notamment d'une agression sexuelle;
- La description précise des blessures, les médecins légistes étant tenus de respecter certaines procédures et d'établir un rapport détaillé sur l'examen médico-légal (rapport d'autopsie ou rapport d'examen dans le cas d'une personne vivante), accompagné notamment de photographies;
- Dans les cas de suspicion de torture, une commission médico-légale est constituée. Elle doit être composée de deux médecins légistes au moins, qui établissent un rapport médico-légal et l'adressent aux autorités compétentes.

On notera que dans leurs activités de sensibilisation à la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et les autres organes gouvernementaux compétents s'appuient sur les normes internationales, notamment le Protocole d'Istanbul.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 19

52. En référence aux indications données au paragraphe 50 ci-dessus, le Ministère de la justice a pris un ensemble de mesures concernant la formation des magistrats en matière de droits de l'homme conformément aux normes internationales, notamment pour ce qui est de la lutte contre les violences faites aux femmes. Le Conseil des ministres a promulgué la décision n° 162 du 24 février 2014 relative à l'approbation de la création d'un centre de formation judiciaire au sein des structures du Ministère afin de développer les capacités et les aptitudes des magistrats, des huissiers et autres agents de justice.

53. S'agissant de la formation des magistrats en matière de traitement de la violence à l'égard des femmes du point de vue des droits de l'homme, 134 magistrats ont été formés dans le domaine du traitement de la violence domestique. Le Département des enquêtes et des poursuites a, depuis 2009, mis en place 13 programmes de formation dans le domaine de la violence faite aux femmes.

Réponse au point soulevé au paragraphe 20

54. Pour exercer leurs fonctions, les membres du Département des enquêtes et des poursuites doivent être titulaires du diplôme des sciences criminelles qui sanctionne une formation d'une année. Ce programme de formation porte sur les bases et les règles juridiques des procédures d'enquête, y compris les interrogatoires, et les diverses garanties concernant l'interdiction de la torture et la préservation de la dignité des accusés. Les membres du Département sont également astreints à suivre des formations en cours d'emploi. Entre 2012 et 2015, 140 cours ont été donnés sur les interrogatoires et les garanties connexes. En outre, le Département de la sécurité publique organise chaque année un grand nombre de formations spécialisées à l'intention de ses fonctionnaires. Entre 2012 et 2015, ce type de formation a bénéficié à 1 815 personnes. De même, une journée a été décrétée pour organiser des stages sur la promotion de la culture des droits de l'homme. En 2015, plus de 1 100 personnes ont pris part à ces stages. Le Département a également organisé 13 conférences sur le thème « la sécurité et les droits de l'homme » dans 13 régions et gouvernorats afin de sensibiliser le public à la promotion des droits de l'homme. Plus de 1 000 participants représentant divers services de la sécurité publique étaient présents. Ces conférences ont traité de divers sujets dont la définition des droits des accusés, les principes des droits de l'homme, la lutte contre la traite des personnes et les mesures de lutte contre la violence domestique.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 21

55. La détention préventive avant le jugement est régie par les dispositions du nouveau Code de procédure pénale comme cela a déjà été indiqué dans la présente note. L'article 109 du Code précise qu'avant la détention, l'accusé doit être soit interrogé soit remis en liberté. Après l'interrogatoire, l'enquêteur émet un mandat d'arrêt pour une durée ne dépassant pas cinq jours à partir de la date de son arrestation, s'il dispose de preuves suffisantes pour l'accuser d'une infraction grave conformément à l'article 113 du Code. Si l'enquêteur considère qu'il faut prolonger la durée de la détention de l'accusé, il est tenu de présenter – avant la fin du délai

maximal de cinq jours – un dossier complet au chef de section compétent du Département des enquêtes et des poursuites, ou à son suppléant parmi les chefs de départements compétents, afin qu'il ordonne soit la libération de l'accusé soit la prorogation de la durée de détention pour une ou plusieurs périodes consécutives qui ne doit cependant pas dépasser 40 jours chacune à compter de la date de son arrestation. Dans les cas où il est nécessaire de prolonger la détention, c'est le chef du Département, ou son suppléant, qui décide de prolonger cette durée pour une ou plusieurs périodes consécutives dont chacune ne peut dépasser 30 jours, et 180 jours au total, à compter de la date de l'arrestation de l'accusé. Immédiatement après ce délai, il est soit présenté devant le tribunal compétent soit remis en liberté. Dans les situations exceptionnelles nécessitant une détention plus longue, le tribunal doit approuver une demande de prolongation de la détention pour une ou plusieurs périodes consécutives, selon le cas, et émettre une ordonnance motivée conformément à l'article 114 du Code de procédure pénale.

56. En ce qui concerne les mesures prises pour éviter de longues durées de détention, en plus de ce qui est indiqué aux paragraphes 168 et 169 du rapport, le Département des enquêtes et des poursuites, la Commission des droits de l'homme et la Société nationale des droits de l'homme disposent désormais d'un bureau dans chaque établissement carcéral, ce qui leur permet de suivre de près la situation des prisonniers et de recueillir leurs plaintes. On notera que les prisons et maisons d'arrêt sont placées sous le contrôle de la justice conformément à l'article 5 de la loi sur l'emprisonnement et la détention. De même, le programme de suivi électronique mis en place par le Département (voir paragraphe 13 ci-dessus) constitue un instrument efficace de renforcement de nombreuses garanties, notamment pour le suivi des périodes de détention et de leur régularité. Toutes les informations concernant le nombre de personnes détenues avant jugement peuvent être trouvées sur le site Web mentionné au paragraphe 17 ci-dessus.

Réponse au point soulevé au paragraphe 22

57. Le Royaume d'Arabie saoudite compte 91 établissements carcéraux répartis entre 13 régions administratives couvrant 145 gouvernorats (villes). Au 30 janvier 2016, ces établissements hébergeaient 59 351 prisonniers et détenus dont 51 % de Saoudiens et seulement 4 % de femmes.

Réponse au point soulevé au paragraphe 23

58. Le Département des enquêtes et des poursuites contrôle et supervise les prisons et maisons d'arrêt à travers 101 unités composées de 246 membres qui font des rondes durant et en dehors des heures de service habituelles et pendant les congés hebdomadaires.

59. Le tableau ci-dessous indique le nombre de rondes effectuées par le Département dans les prisons et maisons d'arrêt entre 2013 et 2015, ainsi que le nombre de cas traités.

Maisons d'arrêt

<i>Année</i>	<i>Nombre de rondes</i>	<i>Nombre de cas traités</i>
2013	29 866	208 140
2014	25 302	205 955
2015	24 822	183 426

Prisons

<i>Année</i>	<i>Nombre de rondes</i>	<i>Nombre de cas traités</i>
2013	12 422	109 949
2014	11 849	107 394
2015	12 690	89 188

Réponse aux points soulevés au paragraphe 24

60. Le Département des enquêtes et des poursuites est une entité indépendante dotée de l'autonomie budgétaire dont les membres sont totalement indépendants. La loi leur octroie la qualité de membre de la police judiciaire conformément à l'article 5 de la loi régissant le Département. Cette indépendance a été renforcée à la faveur du dernier amendement de la loi, en 2015, dont l'article 5 modifié dispose que les membres du Département ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils sont totalement indépendants et ne sont soumis dans leur action qu'aux règles de la charia islamique et aux lois en vigueur. Nul n'a le droit de s'ingérer dans leurs activités. Les principales missions du Département sont le contrôle et l'inspection des prisons et maisons d'arrêt, ainsi que de tout autre lieu dans lequel sont mises en œuvre des dispositions pénales, conformément à l'article 3 f) de la loi régissant le Département, qui a été modifiée en 2015 et qui dispose notamment qu'au nombre des missions du Département figurent le contrôle et l'inspection des prisons et maisons d'arrêt, ainsi que de tous les lieux dans lesquels les décisions pénales sont exécutées, d'examiner les plaintes des prisonniers et des détenus, de vérifier la légalité de leur emprisonnement ou détention, de faire en sorte qu'ils ne soient pas maintenus en prison ou en détention au-delà de la période décidée, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la libération de toute personne arbitrairement emprisonnée ou détenue, de prendre les mesures prescrites par la loi contre les auteurs d'un tel emprisonnement ou détention, d'adresser à l'autorité compétente toute observation faite à cet égard et de lui présenter tous les six mois un rapport sur la situation des prisonniers et des détenus.

Réponse au point soulevé au paragraphe 25

61. La Commission des droits de l'homme a effectué plusieurs visites dans les prisons et maisons d'arrêt, comme il est indiqué ci-après :

Nombre de visites effectuées entre 2012 et 2015

<i>Établissements</i>	<i>Nombre de visites</i>	<i>Nombre de prisonniers et détenus rencontrés</i>
Prisons des Mabahith (services généraux de renseignement)	545	1 937
Prisons et maisons d'arrêt et d'accueil	464	959
Total	1 009	2 896

62. L'alinéa 6 de l'article 5 de la loi régissant la Commission des droits de l'homme souligne notamment que « la Commission se rend dans les prisons et les centres de détention à tout moment sans être tenue d'obtenir la permission de l'autorité compétente et soumet des rapports à ce sujet au Président du Conseil des ministres ». Par conséquent, la Commission peut visiter toutes les prisons et maisons d'arrêt du Royaume comme cela a été indiqué dans le rapport. On rappellera en outre qu'elle dispose de bureaux dans un certain nombre de prisons, ce qui lui permet de suivre de près la situation des prisonniers.

63. Au cours de l'année 2015, la Commission a reçu 19 plaintes portant sur des allégations de mauvais traitements. À chaque fois, elle a lancé des enquêtes. Une seule plainte s'est révélée fondée. Le dossier a été transmis à l'instance chargée de l'enquête criminelle (le Département des enquêtes et des poursuites) pour suite à donner conformément à la loi.

64. La Commission a formulé 75 recommandations relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme sur des questions diverses. S'agissant de la protection contre la violence et les abus, le rapport a repris quatre recommandations relatives au renforcement du cadre réglementaire régissant la protection contre la violence, à l'élargissement des mesures de lutte et d'éradication de la violence et à la facilitation de la réadaptation des victimes. On notera la promulgation de la loi relative à la protection contre les mauvais traitements dont la Commission avait demandé d'accélérer l'adoption.

Réponse au point soulevé au paragraphe 26

65. La Société nationale des droits de l'homme a effectué un grand nombre de visites dans les prisons, maisons d'arrêt et lieux de détention comme l'indique le tableau ci-dessous.

<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
2008	5
2009	12
2010	14
2011	19
2012	12
2013	18
2014	31
2015	17

66. La Société a reçu depuis 2014 plusieurs plaintes concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements, comme l'indique le tableau ci-dessous.

<i>Type de plainte</i>	<i>Nombre</i>
Pression psychologique sur le prisonnier	126
Mauvais traitements ou traitements contraires au règlement	368
Refus de visites	170
Assistance médicale insuffisante	321

Réponse au point soulevé au paragraphe 27

67. Entre 2012 et janvier 2016, on a recensé 91 visites de prisons effectuées par des membres du corps diplomatique et des délégations étrangères. La Direction générale des prisons n'a reçu aucune plainte à la suite de ces visites. Quant aux prisons des Mabahith, elles ont reçu 527 visites de délégations internationales officielles et 760 visites de délégations non officielles. Les représentations consulaires des pays ci-après ont effectué des visites : Égypte, Philippines, Niger, Inde, Pakistan, Liban, Maroc, Indonésie, Italie, Royaume-Uni, Sri Lanka, États-Unis, Mauritanie, Mali, Nigéria, Cameroun, Éthiopie, Ghana, Bangladesh, Guinée, Turquie, Soudan, Yémen, Bahreïn, Népal, Iraq, Australie, Algérie, Pays-Bas, Tunisie et Thaïlande.

Réponse au point soulevé au paragraphe 28

68. Comme cela a été affirmé dans le rapport et la présente note, les visites effectuées par le Département des enquêtes et des poursuites, la Commission des droits de l'homme et la Société nationale des droits de l'homme, la création de bureaux de ces institutions dans les prisons et les autres mesures prises par les autorités ont permis d'améliorer concrètement les conditions dans les prisons et maisons d'arrêt et celles des prisonniers et détenus, y compris la séparation entre prisonniers et prévenus. En outre, les programmes et activités de sensibilisation mis en œuvre par le Ministère de l'intérieur en collaboration avec la Commission des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de l'administration carcérale afin de faire connaître les droits des prisonniers et détenus, ont contribué à améliorer les conditions prévalant dans ces établissements. Les prisons connaissent des améliorations constantes. Des accords ont été conclus entre ces établissements et des entreprises spécialisées qui offrent les services demandés, ce qui contribue à renforcer les programmes de réforme qui y sont mis en œuvre.

Réponse au point soulevé au paragraphe 29

69. La réponse à ce point figure au paragraphe 36.

Réponse au point soulevé au paragraphe 30

70. Le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'enquêtes conformément au décret royal n° 43 de 1958 et aux lois pertinentes a atteint 579. Le tableau ci-dessous indique la répartition des affaires traitées entre 2009 et 2015.

<i>Année</i>	<i>Nombre d'affaires</i>
2009	519
2010	538
2011	600
2012	377
2013	354
2014	469
2015	232

Réponse au point soulevé au paragraphe 31

71. La réponse à ce point figure au paragraphe 60.

Réponse au point soulevé au paragraphe 32

72. La réponse à ce point figure au paragraphe 8

Réponse au point soulevé au paragraphe 33

73. L'Assemblée consultative (Majlis achoura) examine actuellement un projet de loi relatif aux mineurs qui contient des dispositions concernant le traitement des mineurs dans le respect de leurs droits et des garanties qui leur sont dues en cas d'arrestation, pendant les enquêtes et durant les procès, ainsi que les sanctions prévues en cas de condamnation.

74. On trouvera dans le tableau ci-dessous des statistiques sur les affaires de mineurs traitées par les sections du Département des enquêtes et des poursuites dans les différentes régions du Royaume.

<i>Région</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Période</i>	
		<i>De</i>	<i>À</i>
La Mecque	1 786	Février 2011	Octobre 2015
Riyad	1 944	Avril 2012	Octobre 2015
Médine	1 447	Décembre 2011	Octobre 2015
Dammam	2 120	Mai 2008	Octobre 2015
Asir	728	Décembre 2008	Octobre 2015

<i>Région</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Période</i>	
		<i>De</i>	<i>À</i>
Najran	334	Juin 2011	Octobre 2015
Jizan	936	Décembre 2010	Octobre 2015
Baha	135	Novembre 2012	Octobre 2015
Jouf	606	Avril 2010	Octobre 2015
Tabuk	848	Décembre 2009	Octobre 2015
Hail	843	Avril 2010	Octobre 2015
Frontières nord	825	Février 2009	Octobre 2015
Qassim	575	Octobre 2010	Octobre 2015
Jeddah	30	Mars 2015	Octobre 2015
Taëf	46	Juillet 2012	Octobre 2015

75. Les services chargés des enquêtes touchant aux mineurs ont bénéficié de moyens matériels et humains, notamment d'enquêteurs compétents et de formateurs spécialisés dans les enquêtes concernant les mineurs. Ces services ont été mis en place au sein même des établissements de protection des mineurs.

Réponse au point soulevé au paragraphe 34

76. On recueille actuellement les données relatives au nombre de cas d'indemnisation et aux montants des indemnisations.

Réponse au point soulevé au paragraphe 35

77. En référence au paragraphe 139 du rapport, la réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitements est une obligation qui leur est due afin que justice soit faite. Les structures de santé du Royaume sont chargées de prodiguer à cet égard les soins médicaux nécessaires à toute personne sans distinction.

Réponse au point soulevé au paragraphe 36

78. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et du décret royal n° 43 qui ont été évoquées dans le rapport et la présente note, les victimes de torture et de mauvais traitements bénéficient d'indemnisations en réparation des dommages subis. Ainsi, l'article 16 du Code ouvre droit à l'ouverture d'une action en justice dans le cas d'une atteinte à un droit individuel : « La victime d'une infraction, son représentant ou ses ayants droit sont habilités à intenter une action pénale dans toutes les affaires liées à une atteinte à un droit individuel. Dans ce cas, le tribunal compétent est tenu de demander la présence du procureur public ». En

vertu de cet article, la victime d'actes de torture peut poursuivre le tortionnaire présumé devant les juridictions pénales afin qu'il soit puni, mais peut aussi se constituer partie civile pour obtenir une indemnisation. Le droit de la victime d'intenter une action pénale contre son agresseur découle de l'importance accordée au droit à l'intégrité physique et morale dans la loi pénale islamique et du fait que la torture constitue par excellence une violation de ce droit. Il convient de préciser que l'action de la victime est sans préjudice de l'action publique engagée contre l'accusé, qui est mise en mouvement par le Département des enquêtes et des poursuites.

79. En ce qui concerne les soins de santé, l'article 2 de la loi relative à la santé souligne que « la présente loi vise à fournir et à organiser des soins de santé complets et intégrés à toute la population, de façon équitable et facilitée ». L'article 3 stipule que « l'État fournit des soins de santé et protège la santé publique afin de permettre à la population de vivre dans un environnement sain ». L'article 4 insiste sur la fourniture de soins de santé à tous les citoyens et à toutes les catégories sociales, y compris les handicapés, les personnes âgées, les étudiants et étudiantes, dans toutes les situations, notamment les situations d'urgence et de catastrophe, et sur le traitement des maladies transmissibles et épidémiques, des maladies incurables et des troubles psychologiques. L'alinéa 1 de l'article premier du texte d'application de la loi relative aux établissements privés de santé fait obligation à ceux-ci de traiter tous les patients nécessitant des secours au sein des services d'urgence. Ces textes indiquent clairement que l'État s'engage à fournir une assistance médicale à tous dans toutes les situations.

Réponse au point soulevé au paragraphe 37

80. Pour réaffirmer le contenu du paragraphe 104 du rapport, on notera que tout aveu obtenu au moyen de la torture est contraire à la charia islamique et aux lois qui en découlent. Tout élément de preuve obtenu par ce biais est nul et non avenu conformément à l'article 187 du Code de procédure pénale et demeure sans valeur à toutes les étapes de l'action en justice. Le tribunal en tient compte même faute de demande de la part de la partie concernée, conformément à l'article 188 du Code.

Réponse au point soulevé au paragraphe 38

81. Les juridictions spécialisées statuent sur toutes les actions engagées par les parties à l'action pénale pendant la durée de l'action conformément au Code de procédure pénale. Le tribunal statue sur la validité de l'action introduite par les moyens de preuve disponibles. La validité des allégations citées dans la demande de clarification n'a pas été établie par le tribunal compétent.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 39

82. Une exécution capitale est rendue publique immédiatement dans un communiqué comportant les nom et prénom du condamné (exécuté) et le crime grave commis. Les modes d'exécution sont soit la décapitation par le sabre soit l'exécution par balles. Les lois du Royaume garantissent aux accusés la peine capitale le droit à un procès équitable.

83. La peine capitale n'est prononcée que pour les infractions les plus graves conformément à la charia islamique. L'exécution de cette peine est accompagnée de nombreuses garanties et conditions comme cela est souligné au paragraphe 4 ci-dessus, notamment l'obligation selon laquelle les affaires pouvant être sanctionnées par cette peine sont examinées par trois juges au tribunal de première instance, puis cinq juges au tribunal d'appel et enfin cinq juges à la Cour suprême conformément au Code de procédure pénale.

84. Il a déjà été mentionné dans la présente note que le projet de nomenclature des décisions de justice relatives aux thèmes religieux comporte une classification des infractions et des sanctions qu'elles appellent.

85. En ce qui concerne les mesures garantissant aux accusés passibles de la peine de mort une assistance judiciaire ainsi que l'application de toutes les règles de procédure, y compris des services de traduction pour les accusés étrangers, il est précisé à l'article 3 du Code de procédure pénale qu'une sanction pénale ne peut être prononcée qu'après que la culpabilité de l'accusé ait été établie sur des faits punissables selon la charia et la loi et après qu'il ait été jugé conformément aux règles établies. Pour garantir que les procès se déroulent en toute équité, il est souligné à l'alinéa premier de l'article 4 du Code que tout accusé a le droit d'être défendu par un avocat ou un représentant au cours de l'enquête et du procès. L'article 139 dispose que l'accusé qui doit répondre devant le tribunal de crimes graves est tenu de se présenter en personne, nonobstant son droit d'être assisté par un avocat ou un représentant. S'il n'a pas les moyens financiers de constituer un avocat, il peut demander au tribunal de lui en commettre un aux frais de l'État, conformément à la loi. De même, l'Association saoudienne des avocats apporte assistance et conseils aux accusés conformément à l'alinéa 7 de l'article 2 de ses statuts. L'article 171 du Code et l'article 72 de son texte d'application précisent que le recours à un traducteur est une obligation dans toutes les affaires, que ce soit pendant les enquêtes ou le procès lorsque l'accusé ne peut pas s'exprimer correctement en arabe.

Réponse aux points soulevés au paragraphe 40

86. Comme cela est indiqué dans les paragraphes 1, 156 et 158 du rapport, la loi relative à la protection contre les mauvais traitements, le Code du travail et la loi relative au personnel domestique et assimilé contiennent des dispositions qui interdisent et criminalisent la violation des droits des employés, notamment l'usage de la violence sous ses diverses formes et les agressions sexuelles. On notera que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements sans exception font l'objet d'une enquête comme cela a été précisé dans le rapport et la présente note. Dans ces cas, toutes les victimes bénéficient de façon égale d'une assistance judiciaire et psychologique.

Réponse au point soulevé au paragraphe 41

87. En ce qui concerne la législation interdisant la violence à l'égard des enfants, la promulgation, en 2014, de la loi relative à la protection de l'enfance et de son texte d'application constituent une garantie supplémentaire pour la protection des enfants contre la violence sous toutes ses formes. La loi a tenu compte, en son

article premier, de nouvelles formes de violence telles que la négligence envers les enfants ou la non-satisfaction de leurs besoins essentiels. Le texte d'application de la loi a défini en son article premier les mauvais traitements physiques comme tout acte, parole, manquement, négligence volontaire ou répétée qui a pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant. L'article 2 de la loi souligne que le texte vise à protéger l'enfant de toutes les formes de mauvais traitements et de négligence et de toutes leurs manifestations, dont il peut être victime dans son environnement (domicile, école, quartier, lieux publics, établissements d'accueil et d'éducation, famille d'accueil ou établissements publics ou nationaux et autres), que ce soit de la part de la personne chargée de sa tutelle, ou de celle qui exerce une autorité ou une responsabilité à son égard ou qui a un lien quelconque avec lui. Le même article garantit les droits de l'enfant victime de mauvais traitements et de négligence et lui accorde l'assistance nécessaire. S'agissant du régime des sanctions applicables aux mineurs, un projet de loi sur les mineurs est en cours d'examen. Il prévoit des sanctions et des mesures allégées qui tiennent compte de la spécificité des mineurs et vise à assurer sa rééducation et sa réinsertion sociale comme cela est indiqué au paragraphe 73 ci-dessus.

Réponse au point soulevé au paragraphe 42

88. Le Royaume ne compte pas retirer les réserves émises concernant la Convention.

Conclusion

89. Le Royaume espère avoir apporté des réponses ouvrant la voie à un dialogue constructif avec le Comité contre la torture et souhaite que cela contribue à une compréhension plus globale du contenu du deuxième rapport et de la présente note.

Annexe

On trouvera dans la présente annexe un tableau indiquant les articles de l'ancien Code de procédure pénale cité dans le deuxième rapport du Royaume d'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/2) et leur place dans le rapport, ainsi que les amendements qui y ont été introduits et leur numérotation dans le nouveau Code promulgué par le décret royal n° M/2 du 26 novembre 2013.

<i>Numérotation des paragraphes dans le rapport</i>	<i>Numérotation des articles dans l'ancien Code de procédure pénale</i>	<i>Numérotation des articles dans le nouveau Code de procédure pénale</i>
27	L'article 35 du Code de procédure pénale précise : « En l'absence de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ni détenu à moins qu'une ordonnance ait été rendue à cet effet par l'autorité compétente. L'intéressé doit être traité dans le respect de sa dignité. Il ne doit subir aucune violence, ni physique, ni psychologique, doit être informé du motif de la détention et doit avoir le droit de contacter la personne de son choix ».	<p>Article 35 :</p> <p>« En l'absence de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est sur décision de l'autorité compétente ».</p> <p>Article 36 :</p> <p>« 1. L'intéressé doit être traité dans le respect de sa dignité. Il ne doit subir aucune violence, ni physique, ni psychologique, doit être informé du motif de la détention et doit avoir le droit de contacter la personne de son choix ».</p>
28	... conformément à l'article 34 du Code de procédure pénale, qui dispose que « les membres de la police criminelle doivent entendre immédiatement l'accusé et, si ses déclarations ne permettent pas de le disculper, le renvoyer, dans un délai de vingt-quatre heures, devant l'enquêteur, à qui un procès-verbal sera présenté. L'enquêteur doit interroger l'intéressé dans un délai de vingt-quatre heures, avant d'ordonner son placement en détention ou sa libération ».	<p>Article 34 :</p> <p>« Les membres de la police criminelle doivent entendre immédiatement l'accusé et, s'ils disposent de preuves suffisantes pour l'accuser, le renvoyer, dans un délai de vingt-quatre heures, devant l'enquêteur, à qui un procès-verbal sera présenté. L'enquêteur doit interroger l'intéressé dans un délai de vingt-quatre heures, avant d'ordonner son placement en détention ou sa libération ».</p>
29	Entre autres garanties prévues par la loi, il est interdit aux membres de la police criminelle d'interroger les personnes arrêtées, conformément à l'article 65 du Code de procédure pénale, qui souligne que « l'enquêteur peut commettre par écrit un membre de la police criminelle à une ou plusieurs procédures d'enquête, à l'exception de l'interrogatoire ».	La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 66 dans le nouveau Code.

Numérotation
des
paragraphe
dans le
rapport

Numérotation des articles dans l'ancien Code de
procédure pénale

Numérotation des articles dans le nouveau Code de
procédure pénale

31	<p>Comme le prévoit l'article 36 du Code de procédure pénale, « tous les détenus et les prisonniers doivent être placés dans les prisons et les maisons d'arrêt prévus par la loi pour les accueillir. Les prisons et les maisons d'arrêt n'accueillent de détenus qu'en application d'une ordonnance motivée qui doit être signée par les autorités compétentes et doit mentionner la durée de la période de détention. L'intéressé ne doit pas être maintenu en détention au-delà de cette période ».</p>	<p>La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 37 dans le nouveau Code et est ainsi libellé :</p> <p>Article 37 :</p> <p>« Tous les détenus et les prisonniers doivent être placés dans les prisons et les lieux de détention prévus par la loi pour les accueillir. Les prisons et les lieux de détention n'accueillent de détenus qu'en application d'une ordonnance motivée qui doit être signée par les autorités compétentes et doit mentionner la durée de la période de détention. L'intéressé ne doit pas être maintenu en détention au-delà de cette période ».</p>
39	<p>L'article 35 interdit de soumettre une personne détenue à des sévices physiques ou moraux, et dispose que celle-ci doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité et être informée des motifs de sa détention et de son droit de contacter la personne de son choix.</p>	<p>La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 36 dans le nouveau Code.</p>
41	<ul style="list-style-type: none"> L'article 37 du Code de procédure pénale souligne que : « Les agents compétents du Département des enquêtes et des poursuites effectuent à toutes heures des visites dans les prisons et les maisons d'arrêt de leur ressort afin de s'assurer qu'aucune personne n'y est détenue illégalement, consultent les registres de ces établissements, rencontrent les prisonniers et les détenus et écoutent leurs doléances et reçoivent leurs plaintes. Les directeurs de prisons et de maisons d'arrêt sont tenus de prêter toute l'assistance voulue aux représentants du Département pour leur permettre de s'acquitter de leur mission ». 	<ul style="list-style-type: none"> La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 38 dans le nouveau Code et est ainsi libellé: <p>Article 38 :</p> <p>« Les agents compétents du Département des enquêtes et des poursuites effectuent à toutes heures des visites dans les prisons et les lieux de détention de leur ressort afin de s'assurer qu'aucune personne n'y est détenue illégalement, consultent les registres de ces établissements, rencontrent les prisonniers et les détenus et écoutent leurs doléances et reçoivent leurs plaintes. Les directeurs des prisons et des lieux de détention sont tenus de prêter toute l'assistance voulue aux représentants du Département pour leur permettre de s'acquitter de leur mission ».</p>
	<ul style="list-style-type: none"> L'article 38 du Code de procédure pénale dispose que « Tout prisonnier ou détenu peut, à tout moment, déposer une plainte écrite ou 	<p>La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 39 dans le nouveau Code et est ainsi libellé :</p>

orale auprès du directeur de la prison ou de la maison d'arrêt, et lui demander de la transmettre au représentant du Département des enquêtes et des poursuites. Le directeur de la prison est tenu d'accepter la plainte et de la transmettre immédiatement à l'autorité compétente, après l'avoir consignée dans un registre prévu à cet effet et avoir remis un accusé de réception au détenu. En outre, la direction de la prison ou de la maison d'arrêt est tenue de mettre un bureau à la disposition du représentant du Département des enquêtes et des poursuites pour qu'il puisse suivre la situation des prisonniers ou des détenus ».

- Aux termes de l'article 39 du Code de procédure pénale, « Quiconque sait qu'une personne est emprisonnée ou détenue de manière illégale ou dans un lieu qui n'est pas prévu à cet effet est tenu d'en informer le Département des enquêtes et des poursuites. Dès que l'information est portée à sa connaissance, le fonctionnaire compétent se rend immédiatement sur les lieux, procède à une enquête et ordonne la libération de la personne concernée s'il s'avère que son emprisonnement ou sa détention est illégal. Il dresse ensuite un procès-verbal des faits à l'intention des autorités compétentes pour que les mesures prescrites par la loi soient prises à l'encontre des responsables ».

43 L'article 118 du Code de procédure pénale interdit aux agents de la force publique de rencontrer ou de contacter le détenu sans autorisation écrite de l'enquêteur, en soulignant que : « Le directeur de la prison ou de la maison d'arrêt n'autorise les agents de la force publique à rencontrer ou à contacter le détenu qu'après l'obtention d'une autorisation écrite de l'enquêteur. Il doit consigner dans le registre de la prison le nom de la personne ayant délivré l'autorisation, ainsi que la date et la teneur de celle-ci, et la date et l'heure de la rencontre ».

51 L'article 17 du Code de procédure pénale garantit le droit de la victime d'actes de torture d'intenter une action en justice contre le responsable des

Article 39 :

« Tout prisonnier ou détenu peut, à tout moment, déposer une plainte écrite ou orale auprès du directeur de la prison ou du lieu de détention, et lui demander de la transmettre au représentant du Département des enquêtes et des poursuites. Le directeur de la prison est tenu d'accepter la plainte et de la transmettre immédiatement à l'autorité compétente, après l'avoir consignée dans un registre prévu à cet effet et avoir remis un accusé de réception au détenu. En outre, la direction de la prison ou du lieu de détention est tenue de mettre un bureau à la disposition du représentant du Département des enquêtes et des poursuites pour qu'il puisse suivre la situation des prisonniers ou des détenus ».

- La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 40 dans le nouveau Code.

Dans le nouveau Code, cet article est ainsi libellé :

Article 118 :

« Le directeur de la prison ou du lieu de détention n'autorise les agents de la force publique à rencontrer ou à contacter le détenu qu'après l'obtention d'une autorisation écrite de l'enquêteur. Il doit consigner dans le registre prévu à cet effet le nom de la personne ayant délivré l'autorisation, ainsi que la date et la teneur de celle-ci, et la date et l'heure de la rencontre ».

Dans le nouveau Code, cet article est ainsi libellé :

Article 17 :

« L'action pénale ou l'ouverture d'une enquête en

	actes qu'elle a subis. Il dispose que : « La victime d'une infraction, son représentant ou ses ayants droit ont le droit d'intenter une action pénale en cas d'atteinte à un droit individuel. Dans ce cas, le tribunal compétent est tenu de demander la présence du Procureur ».	cas d'atteinte à un droit individuel ne sont engagées que sur la base d'une plainte de la victime, de son représentant ou de ses ayants droit adressée à l'autorité compétente, à moins que le Département des enquêtes et des poursuites ne décide, pour des raisons d'intérêt général, d'engager une action et d'ouvrir une enquête concernant cette infraction ».
57	En outre, ainsi qu'il a été indiqué dans le commentaire relatif à l'article 2 de la Convention, les articles ... 35 et ... du Code de procédure pénale interdisent la torture sous toutes ses formes.	La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 36 dans le nouveau Code.
66a	Lorsqu'une infraction a été commise sur le territoire du Royaume ou que ses résultats ou effets s'étendent jusqu'au Royaume, l'article 131 du Code de procédure pénale dispose que le tribunal territorialement compétent dans ce cas est celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction ou du lieu de résidence de l'auteur ou encore celui du lieu où l'auteur de l'infraction a été arrêté s'il n'a pas déclaré d'adresse.	La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 130 dans le nouveau Code.
98	L'article 35 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être arrêté ou détenu en l'absence d'un mandat émanant de l'autorité compétente sauf en cas de flagrant délit. La personne arrêtée doit être traitée dans le respect de sa dignité et ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral, sa famille doit être avertie de son arrestation, et son droit de prendre contact avec la personne de son choix pour l'avertir doit être garanti.	La numérotation de cet article a été changée. Dans le nouveau Code, l'article est scindé en deux articles ainsi libellés : Article 35 : « Nul ne peut être arrêté ou détenu en l'absence d'un mandat émanant de l'autorité compétente sauf en cas de flagrant délit ». Article 36 : 1. « La personne arrêtée doit être traitée dans le respect de sa dignité et ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral, sa famille doit être avertie de son arrestation, et son droit de prendre contact avec la personne de son choix pour l'avertir doit être garanti ».
103	Pour veiller à ce que l'interrogatoire soit du ressort exclusif de l'autorité chargée de l'enquête, le Code de procédure pénale interdit, dans son article 65, aux agents de la police criminelle d'interroger l'accusé. Cet article dispose que : « L'enquêteur désigne par écrit un des agents de la police criminelle pour exécuter une ou plusieurs opérations dans le cadre de l'enquête à l'exception de l'interrogatoire de l'accusé...».	La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 66 dans le nouveau Code.

- | | | |
|-----|---|--|
| 104 | <p>Conformément à la règle de la charia selon laquelle tout ce qui est bâti sur une base erronée est erroné, toute preuve obtenue par un moyen illégal est nulle et non avenue. En effet, un élément de preuve obtenu par l'exercice de la contrainte pour arracher des aveux, par la torture ou par des perquisitions effectuées sans mandat, est considéré comme illégal et sans valeur dans le cadre de la procédure. Ce principe est souligné à l'article 188 du Code de procédure pénale aux termes duquel « tout acte qui est contraire à la charia islamique ou aux lois qui en découlent est nul et non avenue », compte tenu de la non-validité des moyens utilisés.</p> | <p>La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 187 dans le nouveau Code.</p> |
| 105 | <p>L'article 34 du Code de procédure pénale énonce ces principes en ces termes : « L'agent de la police criminelle entend immédiatement les déclarations de l'accusé en état d'arrestation. Si ce dernier ne parvient pas à prouver son innocence, l'agent le présente dans un délai de vingt-quatre heures avec le procès-verbal à l'enquêteur qui est tenu de l'interroger dans un délai de vingt-quatre heures au terme duquel il ordonne sa mise en détention ou sa libération ».</p> | <p>Dans le nouveau Code, cet article est ainsi libellé :</p> <p>Article 34 :</p> <p>« L'agent de la police criminelle entend immédiatement les déclarations de l'accusé en état d'arrestation. S'il dispose de preuves suffisantes pour l'accuser, l'agent le présente dans un délai de vingt-quatre heures avec le procès-verbal à l'enquêteur qui est tenu de l'interroger dans un délai de vingt-quatre heures au terme duquel il ordonne sa mise en détention ou sa libération ».</p> |
| 106 | <p>Les agents du Département des enquêtes et des poursuites sont habilités à se rendre à toute heure dans les prisons et maisons d'arrêt pour vérifier la légalité de la détention de toute personne qui y est incarcérée. Leur rôle ne se limite pas à de simples visites des locaux puisqu'ils sont tenus de consulter les registres officiels, de rencontrer les prisonniers et les détenus et d'examiner toute plainte qui leur serait présentée conformément aux dispositions de l'article 37 du Code de procédure pénale.</p> | <p>La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 38 dans le nouveau Code.</p> |
| 107 | <p>Le droit des prisonniers et des détenus de présenter des plaintes par écrit ou oralement aux gardiens de la prison ou de la maison d'arrêt est protégé, et toute plainte émanant d'eux est consignée dans un registre spécial et transmise au Département des enquêtes et des poursuites. En outre, le Département dispose de bureaux à l'intérieur des prisons et des maisons d'arrêt pour pouvoir surveiller la situation des prisonniers et des détenus, conformément à l'article 38 du Code de procédure pénale.</p> | <p>La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 39 dans le nouveau Code.</p> |

- | | | |
|-----|---|--|
| 108 | L'article 39 du Code de procédure pénale énonce les principes susmentionnés en ces termes : « Quiconque sait qu'une personne a été emprisonnée ou détenue de manière illégale dans un lieu qui n'est pas prévu à cet effet est tenu d'en informer le Département des enquêtes et des poursuites. Dès que l'information est portée à sa connaissance, le fonctionnaire compétent se rend immédiatement sur les lieux, procède à une enquête et ordonne la libération de la personne concernée s'il s'avère que sa détention ou son emprisonnement est illégal. Il dresse ensuite un procès-verbal à ce sujet à l'intention des autorités compétentes pour que les mesures prescrites par la loi soient prises à l'encontre des responsables ». | La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 40 dans le nouveau Code et est ainsi libellé :

Article 40 :

« Quiconque sait qu'une personne a été emprisonnée ou détenue de manière illégale dans un lieu qui n'est pas prévu à cet effet est tenu d'en informer le Département des enquêtes et des poursuites. Dès que l'information est portée à sa connaissance, le fonctionnaire compétent du Département se rend sur les lieux, procède à une enquête et ordonne la libération de la personne concernée s'il s'avère que sa détention ou son emprisonnement est illégal. Il dresse ensuite un procès-verbal à ce sujet à l'intention des autorités compétentes pour que les mesures prescrites par la loi soient prises à l'encontre des responsables ». |
| 122 | L'article 39 du Code de procédure pénale souligne : « Quiconque sait qu'une personne a été emprisonnée ou détenue de manière illégale dans un lieu qui n'est pas prévu à cet effet est tenu d'en informer le Département des enquêtes et des poursuites. Dès que l'information est portée à sa connaissance, le fonctionnaire compétent se rend immédiatement sur les lieux, procède à une enquête et ordonne la libération de la personne concernée s'il s'avère que sa détention ou son emprisonnement est illégal. Il dresse ensuite un procès-verbal à ce sujet à l'intention des autorités compétentes pour que les mesures prescrites par la loi soient prises à l'encontre des responsables ». | La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 40 dans le nouveau Code (voir champ précédent). |
| 132 | L'article 17 du Code de procédure pénale dispose que : « La victime d'une infraction, son représentant ... » | La numérotation de cet article a été changée. Il devient l'article 16 dans le nouveau Code. |
| 133 | Selon l'article 68 du Code de procédure pénale, « toute personne lésée par une infraction pénale peut demander l'autorisation de se constituer partie civile au cours de l'enquête. L'enquêteur se prononce sur cette demande dans un délai de trois jours. Lorsque la demande de constitution de partie civile est refusée, il est possible de contester ce refus auprès du Président de la section à laquelle appartient l'enquêteur dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision. La décision du Président est | Dans le nouveau Code, cet article devient l'article 135. Il est ainsi libellé:

Article 135 :

« Si l'action est engagée devant le tribunal, l'accusé est tenu de se présenter devant le tribunal. Il n'est cependant pas tenu de se présenter s'il était présent lorsque l'accusation lui a été notifiée ». |

- définitive pendant la phase de l'enquête ».
- 134 L'article 148 du Code de procédure pénale dispose que : « La victime d'une infraction pénale et ses ayants droit, après elle, sont habilités à se constituer partie civile devant le tribunal qui connaît de la plainte pénale à tout stade de la procédure même si leur demande a été rejetée pendant l'enquête ».
- Dans le nouveau Code, cet article devient l'article 147. Il est ainsi libellé :
- Article 147 :**
- « La victime d'une infraction pénale et ses ayants droit, après elle, peuvent se constituer partie civile devant le tribunal qui connaît de la plainte pénale à tout stade de la procédure, même si leur demande a été rejetée pendant l'enquête ».
- 137 Aux termes de l'article 217 du Code de procédure pénale, « ... Toute personne lésée du fait d'une fausse accusation ou de son emprisonnement ou de sa détention pendant une période dépassant la durée de la peine qui lui a été imposée a droit à une indemnisation ». De même, l'article 210 du Code contient la disposition suivante : Tout jugement d'acquiescement prononcé à la suite d'une demande de révision d'une décision judiciaire doit inclure, si la personne concernée le souhaite, un dédommagement moral et matériel ».
- La numérotation de cet article a changé. Il devient l'article 215 dans le nouveau Code.
- La numérotation de cet article a changé. Il devient l'article 207 dans le nouveau Code.
- 141 De même, l'article 162 du Code de procédure pénale dispose que si l'accusé reconnaît à tel ou tel moment de la procédure l'infraction qui lui est reprochée, le tribunal est tenu d'entendre dans tous les détails ses déclarations, de l'interroger à leur sujet afin de s'assurer que ses aveux sont valides, et de procéder à un complément d'enquête si une telle mesure s'avère nécessaire. En application de cette disposition, le tribunal doit vérifier la validité des aveux. S'il constate qu'ils ont été faits sous la contrainte ou la torture, il les déclarera irrecevables étant donné que l'accusé ne les a pas faits de son plein gré et qu'ils sont contraires aux dispositions du Code de procédure pénale. Dans un tel cas, le tribunal prononce la nullité des aveux conformément à l'article 188 du Code, en vertu duquel est nulle et non avenue toute mesure contraire aux préceptes de la charia islamique et aux lois qui en découlent.
1. La numérotation de cet article a changé. Il devient l'article 161 dans le nouveau Code.
2. La numérotation de cet article a changé. Il devient l'article 187 dans le nouveau Code.

143	L'article 35 du Code dispose que la dignité du détenu doit être préservée et qu'il ne doit subir aucun préjudice physique ou moral. En outre, le détenu doit être informé des motifs de son arrestation et de son droit de contacter la personne de son choix.	La numérotation de cet article a changé. Il devient l'article 36 dans le nouveau Code.
-----	--	---
